ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1976 ».

Arrêté du ministre des finances n° 812-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal de dix millions de dirhams 929

Compagnie générale immobilière. — Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 813-76 du 13 joumada II 1396 (12 juin 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) 929

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 822-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 de D.K.) 930

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 825-76 du 2 rejeb 1396 (1er juillet 1976) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1976, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 930

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-310-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 931

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-332-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) fixant les prix de vente des livres et fournitures scolaires 932

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 658-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 940

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 666-76 du 16 rebia II 1396 16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 941

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 675-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 941

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 696-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) portant délégation de signature 941

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 750-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) portant délégation de signature 941

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 777-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Chrifa, province de Kenitra 943

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 778-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amrania, province de Kenitra 943

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 779-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Dghoughia, province de Kenitra 944

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 780-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Lalla Abla, province de Kenitra 944

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 781-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Moumtaza, province de Kenitra 944

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 782-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ismaïlia, province de Kenitra 944

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 783-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mokhtaria, province de Kenitra 945

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 784-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabrouka, province de Kenitra 945

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 785-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ghania, province de Kenitra 945

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 786-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Laâroussia, province de Kenitra 946

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 787-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Kenitra 946

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 788-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mardia, province de Kenitra 946

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 789-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Adnania, province de Kenitra 947

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 790-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Kenitra 947

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause 948

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 870-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 949

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 871-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 950

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 940-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 950

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 941-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 950

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 942-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 950

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 943-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 951

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 944-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 951

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 945-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 951

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 946-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 952

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 947-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 952

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 948-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 952

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 949-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 953

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 950-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 953

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 951-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 953

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 952-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 953

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 953-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 954

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 954-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 954

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 955-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 954

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 956-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration). 955

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 957-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 955

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 889-76 du 20 rejeb 1396 (19 juillet 1976) portant ouverture du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale .. 955

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 841-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects 956

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 853-76 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 1re catégorie 956

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 818-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents de maîtrise des ateliers d'impression 956

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 957

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 957

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 812-76 du 20 joumada I 1396 (20 mai 1976) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal de dix millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (28 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) une troisième tranche de bons à cinq ans « 1976 » d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) sera mise en souscription le 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 24 mai de chaque année et pour la première fois le 24 mai 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 20 joumada I 1396 (20 mai 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 813-76 du 13 joumada II 1396 (12 juin 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une troisième tranche de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription du 15 au 19 joumada II 1396 (14 au 18 juin 1976).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 21 juin de chaque année et pour la première fois le 21 juin 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 joumada II 1396 (12 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 822-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 de D.K.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 200 millions de dirhams, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-715 du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre sur le marché financier international, un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trois millions de dinars koweitiens (3.000.000 de D.K.) soit la contrevaleur en dirhams de quarante-cinq millions six cent mille dirhams (45.600.000 DH).

Cet emprunt remboursable à dix ans, portera intérêt au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — Les obligations porteront jouissance du 1er juillet 1976.
et seront soit remboursées à leur valeur nominale avec :

— possibilité pour le Crédit immobilier et hôtelier de les rembourser par anticipation en partie ou en totalité, à la fin de la troisième année,

— option pour les souscripteurs de demander le paiement anticipé à la fin de la cinquième année ;
soit rachetées sur le marché libre ou privé à concurrence de 150.000 dinars koweitiens d'obligations chaque année pendant les quatre premières années si le prix de marché est au-dessous du pair. Le solde devra être amorti intégralement à l'échéance.

ART. 3. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 2 rejeb 1396 (30 juin 1976).

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 19 joumada II 1396 (18 juin 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 825-76 du 2 rejeb 1396 (1er juillet 1976) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1976, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1976.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1976-1977.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage.

Pour le blé tendre commun	60,00 DH
Pour le blé dur commun	63,00 DH
Pour l'orge commune	40,00 DH
Pour le blé tendre (multiplication contrôlée)	110,00 DH
Pour le blé tendre (contrôle technique)	100,00 DH
Pour le blé dur (multiplication contrôlée)	140,00 DH
Pour le blé dur (contrôle technique)	130,00 DH
Pour l'orge M.C.	95,00 DH
Pour l'orge C.T.	85,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'orge de brasserie	42,00 DH
Pour l'avoine	40,00 DH
Pour l'avoine M.C.	95,00 DH
Pour l'avoine C.T.	85,00 DH
Pour le maïs commun	45,00 DH
Pour le maïs hybride (grain)	125,00 DH
Pour le maïs hybride jaune (grain)	48,00 DH
Pour les fèves-fevettes	45,00 DH
Pour les pois chiches	100,00 DH
Pour les pois ronds	45,00 DH
Pour le lin	65,00 DH
Pour les semences de tournesol	130,00 DH
Pour le sorgho	38,00 DH
Pour l'alpiste	100,00 DH
Pour les vesces	125,00 DH
Pour le bersime	300,00 DH
Pour l'orobes	50,00 DH
Pour le seigle	39,00 DH
Pour l'arachide	125,00 DH
Pour le fenugrec	120,00 DH
Pour le haricot	80,00 DH
Pour les lentilles	75,00 DH
Pour le maïs hybride fourrager	75,00 DH
Pour le blé tendre d'importation	60,00 DH
Pour le blé dur d'importation	63,00 DH
Pour l'orge d'importation	55,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1396 (1er juillet 1976).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL BERRRHAYE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-310-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 13 juin 1972 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« LISTE « A » : Annexe 1

« comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou « en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION de conditionnement (Le cas échéant)	ELEMENT FIXE : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Librairie et papeterie :			
Articles scolaires.	Vrac-conditionnés.	Prix net ou taux limite de marque.	A tous les stades.
Livres scolaires.	Vrac.	id.	id.

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-332-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) fixant les prix de vente des livres et fournitures scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maximum au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier, sont autorisées les marges bénéficiaires suivantes :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation.

Producteur : 10 % du prix de revient hors taxes.

Grossiste : 5 % du prix d'achat toutes taxes comprises.

Détaillant : 15 % du prix d'achat toutes taxes comprises.

ART. 3. — En ce qui concerne les livres scolaires ne figurant pas sur la liste précitée, les prix de vente maximum au public sont :

A. — Pour les livres édités au Maroc : les prix résultant de l'application d'une marge bénéficiaire globale de 30 %, au maximum, pour l'ensemble du circuit de commercialisation.

B. — Pour les livres importés :

a) Les prix appliqués dans le pays d'importation, exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10 % ;

b) Les prix résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 3-336-75 du 6 chaabane 1395 (15 août 1975) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

***

PRIX DE VENTE AU PUBLIC DES LIVRES SCOLAIRES POUR L'ANNÉE 1976-1977.

I. — Enseignement primaire :

A. — En arabe :

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
1° *Lecture :*			
Ikraa	C.P.	Ahmed Boukmakh	2,40
id.	CE 1	id.	3,30
id.	CE 2	id.	3,60
id.	CM 1	id.	6,00
id.	CM 2	id.	6,00
Al Fousha	CM 2	id.	4,60
Al Kiraa Al Arabia	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	6,50
Atilaoua Al Moufassara	CM 2	Benhida Abdellatif	6,30
Al Kiraa Al Moufida	C.P.	Groupe de professeurs	4,50
id.	CE 1	id.	5,30
id.	CE 2	id.	6,20
Al Kiraa Al Jadida	C.P.	Abdellah Al Jirari Afifi	2,40
id.	CE 1	id.	2,90
id.	CE 2	id.	3,60
id.	CM 1	id.	4,80
id.	CM 2	id.	5,15
Atilaoua Al Arabia	C.P.	Groupe de professeurs	2,75
id.	CE 1	id.	3,35
id.	CE 2	id.	3,95
id.	CM 1	id.	3,95
id.	CM 2	id.	5,05
Moalim Al Kiraa	C.P.	Abdelfatah Regragui Mohamed Al Alim	2,20
id.	CE 1	id.	2,25
id.	CE 2	id.	3,00
Moalim Al Arabia	CE 1	Abdelfatah Regragui - Ali Fara	2,50
id.	CE 2	id.	3,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
Loughati Al Arabia	C.P.	Groupe d'éducateurs	3,30
id.	CE 1	id.	4,40
id.	CE 2	id.	5,50
id.	CM 1	id.	6,05
id.	CM 2	id.	6,60
2° *Grammaire :*			
Anahwou Al Jadid	CM 2	Mohamed ben Charifa - Omar Soulaïman Mohamed Al Jamal	3,60
Anahwou, Achakl, Assarf	CM 2	Ibrahim Harakat	6,00
Anahwou Attatbiki	CE 1	El Abdi et Bennani	3,50
id.	CE 2	id.	4,00
id.	CM 1	id.	4,00
id.	CM 2	id.	6,50
Anahwou Al Amali	CE 2	Groupe d'inspecteurs de l'enseignement primaire	5,00
Anahwou Al Moussaouar	CE 1	Abderrahim Al Kettani	3,30
id.	CE 2	id.	3,95
id.	CM 1	id.	4,50
id.	CM 2	id.	5,30
3° *Langage :*			
Attarakib Al Jadida Wa Al Mohadata	CE 2	Mohamed Achmaou	4,00
4° *Calcul :*			
Al Hissab Al Asri	CM 1	Chiadmi et Al Manar	4,00
id.	CM 2	id.	4,00
5° *Leçons de choses :*			
Al Jadid Fi Dourouss Al Achy'a	CM 2	Abdeslam Yassin	6,50
Al Achy'a Al Wadiha	CM 2	Brahim Soukari	5,00
6° *Histoire*			
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Mohiédine Machrafi	5,00
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	CM 2	Mohamed Ali Rahmani	4,00
7° *Le Coran :*			
Kad Samia			1,00
Ama et Sabih			0,50
Yacine :			
Grand format			2,20
Petit format			2,00
Attafsir Alouadih	CE 1	Benhida Abdellatif	2,75
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75
8° *Éducation civique :*			
Attarbia Al Watania	CE 1	id.	2,20
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75
Attarbia Al Watania wa Al Khouloukia	C.P.	id.	2,75
Attarbia Al Khouloukia	CE 1	id.	2,75
id.	CE 2	id.	2,75
id.	CM 1	id.	2,75
id.	CM 2	id.	2,75

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Livres en français :

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
1° *Lecture :*			
Bien lire et comprendre	CE 1	Tranchard	7,40
id.	CM 1	id.	12,00
id.	CM 2	id.	14,00
2° *Exercices et lectures :*			
Les amis de frère Jacques	CE 1	Bureau d'études pédagogiques, Rabat	3,00
id.	CE 2	id.	3,50
id.	CM 1	id.	5,50
Jawad et Leïla	CM 2	id.	11,00

II. — Enseignement secondaire :

A. — *En arabe :*

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
1° *Éducation musulmane :*			
Attarbia Al Islamia wal Watania	1 AS	Ali Alaoui	3,10
id.	2 AS	Hassan Essayeh - Jaâfar El Fassi	3,90
id.	3 AS	Groupe de professeurs	3,40
id.	4 AS	id.	3,75
id.	5 AS	id.	5,60
id.	6 AS	id.	4,00
Attarbia Al Islamia	7 AS	Hassan Essayeh - Jaâfar Al Fassi	3,25
Attarbia Al Watania	7 AS	id.	3,00
2° *Textes :*			
Annoussouss Al Adabia	4 AS	Mohamed Al Akhdar - Mohamed Serghini	7,00
id.	5 AS	Mohamed Kettani - Ali Scali Abdeljawad Sekkat - Driss Tazi Saoud	12,00
id.	6 AS	id.	13,00
id.	7 AS	Mohamed Zniber - Mohamed Hajji Mohamed Kettani - Ali Scali	14,40
Annoussouss Al Fania	5 AS	Groupe de professeurs	6,80
id.	6 AS	id.	7,00
id.	7 AS	id.	7,30
3° *Philosophie :*			
Dourouss Fil Falsafa	7 AS	Ahmed Settati - Abed Jabiri	14,90
Dourouss Al Fikr Al Islami	7 AS	id.	10,50
4° *Grammaire :*			
Kawaïd Logha Al Arabia	1 AS	Mohamed Yousfi - Abdellah Bennani	3,10
id.	2 AS	Driss Seghrouchni - Abdelaaziz Kandil	3,40
id.	3 AS	Mohamed Serghini - Mohamed Lakhdar	5,10
id.	4 AS	Jaâfar Al Fassi - Mohamed Larabi	3,10
5° *Histoire et géographie :*			
Tarikh	1 AS	Mohamed Zniber - Boutaleb - Amin Charaf Eddine Brahim - Mohamed Ezzaïmi	3.00
Tarikh Al Kadim	2 AS	Boutaleb - Zniber - Ezzaïmi - Charaf Eddine Amine	6,90
Tarikh Al Asr Al Wassit	3 AS	id.	7,35
Tarikh Al Alam Al Hadithe wal Mouassir	4 AS	Boutaleb - Zniber - Ezzaïmi - Charaf Eddine Al Taleb	9,35
Al Geoghrafia	1 AS	Alaoui - Ben Fquih - Aoud - Chaïss Fadl Eddine	5.00
Geoghrafia Ifriquia	2 AS	Amine - Aoud - Naciri - Laouina - Alaoui Fadl Eddine	7,60
Geaghrafia Al Alam	3 AS	Amine - Aoud - Naciri - Mahrouss - Al Miri Khalafi	9,15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
Geoghrafia Haoud Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4 AS	Amine - Laouina - Naciri - Benhalima - Aoud Alaoui	10,80
Molakhassat Fi Attarikh Al Islami		Abdelkader Khelladi	4,75
Diftar Attarikh	1 AS	Mohamed Kettani	4,75
id.	2 AS	id.	4,75
id.	3 AS	id.	5,95
id.	4 AS	id.	2,35
Tarikh Al Islam	1 AS	Wahid Stassi	3,00
id.	2 AS	id.	3,00
id.	3 AS	id.	3,00
6° *Lecture :*			
Al Moutalaâ Tanaouia	1 AS	Aboubakr Lamtouni - Mohamed Bennani	4,40
id.	2 AS	id.	4,40
Al Moutalaâ Al Jadida	1 AS	Jaâfar El Fassi - Mohamed Kettani	7,20
id.	2 AS	id.	6,85
id.	3 AS	id.	7,20
id.	4 AS	id.	8,00
Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed El Fassi - Mohamed Lakhdar Mohamed Sadek Afifi - Omar Dassouki Ahmed Al Houfi	5,40
id.	2 AS	id.	6,00
id.	3 AS	id.	6,60
Al Kiraa Takafia	1 AS	Mohamed Hamdaoui - Abdelkader Khalladi	6,00
id.	2 AS	id.	6,60
id.	3 AS	id.	7,40
Al Jadid Fi Moutalaâ Attanouia	1 AS	Omar Toufik Safar - Ara	7,00
id.	2 AS	id.	7,00
id.	3 AS	id.	7,00
Al Moutalaâ Annamoudajia	1 AS	Mohamed Tayeb Nadi - Omar Farouk	3,60
id.	2 AS	id.	3,60
id.	3 AS	id.	4,30
Al Kiraa Al Jadida	1 AS	Benhida Abdellatif	5,05
Al Kiraa Attaoujihia	1 AS	Mohamed Lakhdar - Abdelkader Khelladi	5,40
Al Kiraa wal Aâmal Al Mouajaha	1 AS	Groupe de professeurs	3,30
7° *Al Hadara :*			
Maalim Al Hadara	5 AS	Omar Adassouki - Mohamed Serghini	4,80
id.	6 AS	Mohamed Sadek Afifi - Ahmed Lahoufi	4,80
id.	7 AS	id.	4,80
Annodom Al Islamia	4 AS	Othmane Jorio - Brahim Al Jamal Fawzi Abdelkhalek	4,20
Al Hadara Al Islamia	6 AS	Brahim Abderrahim	
Tome I		id.	4,20
Tome II		id.	4,80
Al Moufid Fi Nodoum Al Islamia	4 AS	Mohamed Amine Mohamed	5,00
8° *Al Mou-Alafat :*			
Ahl Al Kahf, Adib, Lakita		Mohamed El Fassi - Omar Adassouki Sadek Afifi	2,70
Haï Ibnou Yakdan, Ayouha Al Oualad Rassaïl Ikhouan Assafa		Abdelmalek Soulaïmani - Omar Adassouki - Mohamed Sadek Afifi	4,40
Dirassat Al Mou-Alafat	5 AS	Mohamed Kettani	6,00
id.	6 AS	id.	7,00
id.	7 AS	id.	8,00
9° *Mathématiques :*			
Arriadiate		Abdelaziz Ayouch - Brahim Wali - Ahmed Fahmi Yassine	7,00
Al Handassa	3 AS	Houssaïne Bekkari - Brahim Adassouki	8,00
Al Jabre Al Hadithe	1 AS	Abdelkader Benchekroun - Ahmed Houdhoud	6,40
Al Moumtaz Fi Arriadiate	1 AS	Mahmoud Hilmi - Tharouat Ayoud Zohaïr Abdou	7,05
id.	2 AS	id.	7,05
id.	3 AS	id.	9,35
id.	4 AS	id.	9,25

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Livres en français :*

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
1° *Français :*			
Nouveaux recueils de textes	1 AS		3,70
id.	2 AS		4,30
id.	3 AS		4,30
id.	4 AS		4,30
Nouveaux recueils de textes à résumer	5 AS		5,70
id.	6 AS		5,70
id.	7 AS		5,70
Le fils du pauvre (texte intégral)	5 AS	Feraoun	6,00
Les misérables	id.	Victor Hugo	3,50
Poil de carotte	id.	Renard	1,25
Le lion	id.	Kessel	6,00
Knock	id.	J. Romains	6,00
Le navigateur	id.	J. Roy	5,00
L'île au trésor	id.	Stevenson	6,50
Le tour du monde en 80 jours	id.	J. Verne	6,50
Les Thibault	6 AS	Martin du Gard	2,65
325.000 Frs	id.	Vailland	5,00
La planète des singes	id.	Boulle	5,00 *
Enfance	id.	Gorki	5,00
L'or	id.	Cendrars	6,00 *
Pleure O mon pays bien aimé	id.	Paton	6,50 *
Terre des hommes	id.	Saint Exupéry	6,00
La peste	7 AS	Camus	8,50 *
Germinal	id.	Zola	7,80 *
Les animaux dénaturés	id.	Vercors	6,50 *
Antigone	id.	Anouilh	6,50
Journal d'un homme de 40 ans	id.	Guehenno	5,00
2° *Mathématiques :*			
Fiches de géométrie	2 AS	Équipe de professeurs	3,25
id.	3 AS	id.	5,25
Fiches de notions générales	id.	id.	5,50
Lois de composition interne	4 AS		
— énoncés		id.	8,00
— solutions		id.	6,50
Mathématiques			
id.	2 AS	id.	9,75
id.	3 AS	id.	11,00
Algèbre	5 AS	id.	22,00
Mathématiques	5° L	id.	19,00
Géométrie	6 Sc. Math	id.	22,00
id.	6 Sc. Ex.	id.	22,00
Algèbre, analyse, géométrie	Ter. CDE	Vissie	
— algèbre	id.	id.	43,00
— analyse	id.	id.	42,00
— géométrie	id.	id.	47,50
Aleph O	Ter. CE		
— algèbre	id.	id.	19,50
— analyse	id.	id.	27,75
Aleph 1			
— algèbre	id.	id.	38,30
— analyse	id.	id.	48,90
— géométrie	id.	id.	44,10
Col. Riche	Ter. CE	Hattier	
id.	Tome 1	id.	39,00
id.	Tome 2	id.	56,00
Théron	Ter. CE	Bordas	
id.	Tome 1	id.	24,00
id.	Tome 2	id.	22,00
id.	Tome 3	id.	18,00
id.	Ter. D		
id.	Tome 1	id.	20,00
id.	Tome 2	id.	20,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
Col. Queyzanne	Ter. CE	Nathan	
id.	Tome 1	id.	31,80
id.	Tome 2	id.	28,30
id.	Tome 3	id.	35,70
id.	Ter. D	id.	
id.	Tome 1	id.	32,75
id.	Tome 2	id.	28,30
Mathématiques	5° Sc.	Librairie des écoles	21,45
Mathématiques	6° Sc. Ex.	id.	27,70
Mathématiques	6° SM et MT	id.	46,10
Mathématiques	7° Sc. Ex.	id.	29,60
Mathématiques	7° SM et MT	id.	
Tome 1	id.	id.	34,25
Tome 2	id.	id.	39,30
3° *Physique chimie :*			
Physique	Ter. C	Cessac et Tréherne	38,40
Physique	Ter. D	id.	36,55
Chimie	Ter. CD	id.	28,85
Physique	1re C	id.	35,30
Chimie	1re CE	id.	26,80
4° *Sciences naturelles :*			
Cahier livre	4 AS		6,30
Zoologie botanique	5 AS	Veuillet	6,00
Sciences naturelles	4 AS	Trottet	10,50
Manuel de sciences naturelles	4 AS	Société de librairie et Ed. Atlantique	28,00
Manuel de sciences naturelles	7° Sc. Ex.	id.	58,00
Manuel de sciences naturelles	6° Sc. Ex.	id.	40,00

C. — *Langues étrangères :*

DISCIPLINE ET TITRE DE L'OUVRAGE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC *en dirhams*
1° *Anglais :*			
Passeport to english		Bougère	
Tome 1	5 AS	id.	21,00
Tome 2	6 AS	id.	24,00
English texts	7 AS	De Sardily	7,00
Success with english		Broughton	
Tome 1	5 AS	id.	11,00
Tome 2	6 AS	id.	11,00
First things first	5 AS	Alexander	12,00
Practice and progress	6 AS	id.	15,29
Intermediate comprehension pasages	7 AS	Doum Byrne	4,25
2° *Espagnol :*			
Por el mundo hispanico		Villegier	
Tome 1		id.	26,00
Tome 2		id.	26,00
Pueblo			
Tome 1			26,00
Tome 2			27,20
Qué tal ! Carmen	5 AS Grands commerçants 1er livre	Louise Dabêne	28,00
Adonde ?	6 AS Grands commerçants 2° livre	id.	28,00
La pratique de l'espagnol en 1re	7 AS	J. Villegier - F. Molina - C. Mollo	31,30 *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRIX DES FOURNITURES SCOLAIRES POUR L'ANNÉE 1976-1977.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX de cession du grossiste au détaillant *en dirhams*	PRIX PUBLIC *en dirhams*
Papeterie :		
1 - Cahier de 24 pages	0,25	0,30
2 - Cahier de 48 pages	0,43	0,50
3 - Cahier de 96 pages	0,77	0,90
4 - Cahier de composition — arabe et français — 48 pages	0,55	0,60
5 - Cahier de composition — arabe et français — 96 pages	0,88	1,00
6 - Cahier spiral — 100 pages	1,02	1,15
7 - Cahier spiral — 160 pages	1,52	1,75
8 - Cahier spiral — 300 pages	2,62	3,00
9 - -Cahier de travaux pratiques — piqué — 92 pages — 21 x 31.	2,07	2,40
10 - Cahier de travaux pratiques — spiral — 120 pages — 21 x 31.	2,89	3,30
11 - Recharges — 17 x 22 — Blanches simples et doubles — 100 pages. type Seyès	0,88	1,00
12 - Recharges — 17 x 22 — Blanches — simples et doubles — 160 pages type Seyès	1,35	1,55
13 - Recharges — 17 x 22 — blanches — simples et doubles — 200 pages type Seyès	1,66	1,90
14 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 100 pages type Seyès	0,97	1,10
15 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 160 pages type Seyès	1,49	1,70
16 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 200 pages type Seyès	1,83	2,10
17 - Recharges — 17 x 22 — blanches — simples et doubles — 100 pages 5 x 5	0,87	1,00
18 - Recharges — 17 x 22 — blanches — simples et doubles — 160 pages 5 x 5	1,33	1,55
19 - Recharges — 17 x 22 — blanches — simples et doubles — 200 pages 5 x 5	1,63	1,90
20 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 100 pages 5 x 5	0,95	1,10
21 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 160 pages 5 x 5	1,46	1,70
22 - Recharges — 17 x 22 — couleur — simples et doubles — 200 pages 5 x 5	1,80	2,10
23 - Cahier de dessin — 17 x 22 — uni — 16 pages	0,24	0,30
24 - Cahier de dessin — 17 x 22 — 5 x 5 et 10 x 10 — 16 pages ...	0,25	0,30
25 - Cahier de sciences et récitations 17 x 22 — 80 pages	1,00	1,15
26 - Carnet — 8 x 12 — 72 pages	0,23	0,30
27 - Carnet — 9 x 14 — 148 pages ...	0,54	0,65
28 - Carnet — 11 x 17 — 148 pages.	0,81	0,95

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX de cession du grossiste au détaillant *en dirhams*	PRIX PUBLIC
Ardoises :		
29 - Ardoise en carton	0,21	0,25
30 - Ardoise en carton — bordure *plastique*	0,77	0,90
31 - Ardoise en plastique — luxe ...	1,92	2,20
32 - Ardoise en fer — bordure bois simple	0,74	0,85
33 - Ardoise en pierre — bordure bois simple	1,21	1,40
34 - Ardoise en pierre — bordure plastique — luxe	3,29	3,80
35 - Ardoise en pierre — bordure bois — luxe	2,15	2,50
36 - Ardoise en fer — bordure bois — luxe	1,16	1,35
Buchettes :		
37 - Sachet de 50 buchettes en plastique — petit modèle	0,30	0,35
38 - Sachet de 50 buchettes en plastique — grand modèle	0,58	0,65
Classeurs « Écolier » :		
39 - Classeur ordinaire en carton ...	1,55	1,80
40 - Classeur plastique — petit modèle	1,84	2,10
41 - Classeur plastique — grand modèle	5,25	6,00
Colles :		
42 - Pot de colle blanche « le Cigne ».	0,19	0,25
43 - Colle liquide en flacon	0,31	0,35
44 - Colle « Arabic » en flacon plastique	1,18	1,35
45 - Colle en tube « Limpidol »	1,89	2,20
Compas :		
46 - Compas plastique ordinaire	0,44	0,50
47 - Compas en fer	0,88	1,00
48 - Compas en fer avec mesures ...	0,75	0,85
Craies :		
49 - Craie blanche — la boîte de 100 batonnets	0,83	2,50
50 - Craie couleur — la boîte de 100 batonnets	1,74	5,00
Crayons et crayons de couleur :		
51 - Crayon « Gilbert » n°s 0, 1, 2, 3.	0,54	0,65
52 - Crayon « Atos » 2002 n° 2	0,10	0,15
53 - Crayon « Caran d'Ache » 301 et 341	0,52	0,60
54 - Crayon « Balance » 48	0,23	0,30
55 - Crayon ordinaire avec gomme ...	0,17	0,20
56 - Crayons de couleur — boîte de 6 « Atos »	0,49	0,55
57 - Crayons de couleur — boîte de 6 « Humus »	0,49	0,55
58 - Crayons de couleur — boîte de 6 « Caran d'Ache »	1,50	1,75
59 - Crayons de couleur — boîte de 12 « Atos »	0,92	1,05
60 - Crayons de couleur — boîte de 12 « Humus »	1,08	1,25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX de cession du grossiste au détaillant *en dirhams*	PRIX PUBLIC *en dirhams*
61 - Crayons de couleur — boîte de 12 « Caran d'Ache »	2,74	3,15
Doubles-décimètre :		
62 - Double-décimètre en plastique.	0,13	0,15
63 - Double-décimètre en plastique de luxe n° 313	0,32	0,40
64 - Double-décimètre cristal de luxe.	0,74	0,85
Équerres :		
65 - Équerre en plastique — 12 cm.	0,11	0,15
66 - Équerre en plastique — 15 cm.	0,44	0,50
67 - Équerre en plastique — 16 cm.	0,35	0,40
Éponges « Écolier » :		
68 - Éponge ordinaire pour écolier	0,03	0,10
69 - Éponge « écolier » en boîte plastique	0,35	0,40
Pâte à modeler :		
70 - Pâte à modeler — paquet de 5 batonnets	0,36	0,40
71 - Pâte à modeler — paquet de 12 batonnets	1,64	1,90
Plumiers :		
72 - Plumier en plastique ordinaire.	0,82	0,95

DÉSIGNATION DES ARTICLES	PRIX de cession du grossiste au détaillant *en dirhams*	PRIX PUBLIC *en dirhams*
Protèges-cahiers :		
73 - Protège cahier en plastique renforcé	0,21	0,25
74 - Protège cahier en plastique ordinaire	0,17	0,20
Rapporteurs :		
75 - Rapporteur plastique ordinaire.	0,11	0,15
76 - Rapporteur plastique de luxe.	0,57	0,65
Règles :		
77 - Règle en bois simple — 20 cm.	0,08	0,10
78 - Règle en bois simple — 30 cm.	0,14	0,15
79 - Règle en plastique — 17 cm.	0,09	0,10
80 - Règle en plastique — 30 cm.	0,19	0,20
81 - Règle en plastique — de luxe — 30 cm.	0,84	1,00
Stylos :		
82 - Stylo à plume ordinaire	0,87	1,00
83 - Stylo à bille « Bic » cristal	0,35	0,40
84 - Stylo à bille « Graf »	0,10	0,15
Taille-crayons :		
85 - Taille-crayons plastique — ordinaire — 1 usage	0,13	0,15
86 - Taille-crayons métallique — 1 usage	0,61	0,70
87 - Taille-crayons métallique — 2 usages	1,11	1,30

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 658-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-279-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 1er rebia II 1396 (1er avril 1976) les agents de la direction de l'artisanat dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
Rabat.	M. Marnissi Driss.	Délégué provincial de l'artisanat de Rabat.	M. Boukbib Brahim.	Agent de l'artisanat.	Recette des finances de Rabat.	Rabat.
Kenitra.	M. Timouri Ahmed.	Délégué provincial de l'artisanat de Kenitra.	M. Ouadrassi Abdelâziz.	id.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.
Casablanca.	M. Mosaddak Driss.	Délégué provincial de l'artisanat de Casablanca.	M. Erriki Mohamed.	id.	Paierie régionale du Trésor de Casablanca.	Casablanca.
Beni-Mellal.	M. Zerhoun M'Hamed.	Délégué provincial de l'artisanat de Beni-Mellal.	M. Atifi Mohamed.	id.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Meknès.	M. Adimi Mohamed.	Délégué provincial de l'artisanat de Meknès.	M. El Youssfi Larbi.	id.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Fès.	M. Filali Bel Hadj Ahmed.	Délégué provincial de l'artisanat de Fès.	M. Semlali Mohamed.	id.	Recette des finances de Fès.	Fès.
Marrakech.	M. Berka Hamid.	Délégué provincial de l'artisanat de Marrakech.	M. Loutiya Omar.	id.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Taza.	M. Bel Rhazi Ahmed.	Délégué provincial de l'artisanat de Taza.	M. Guennaz Ameur.	id.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Agadir.	M. Moustik Lahcen.	Délégué provincial de l'artisanat d'Agadir.	M. Bouchettou El Hocein.	id.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Oujda.	M. Bellaâribi Abdellah.	Délégué provincial de l'artisanat d'Oujda.	M. Daliali Mohamed.	id.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Tétouan.	M. Kayaka Ahmed.	Délégué provincial de l'artisanat de Tétouan.	M. Ezzaoui Ahmed.	id.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
Tanger.	M. Lahboussi Abdeslam.	Délégué provincial de l'artisanat de Tanger.	M. Cherif Abdelkader.	id.	Recette des finances de Tanger.	Tanger.
Safi.	M. Merwane Mohamed.	Délégué provincial de l'artisanat de Safi.	M. Berka Hamid.	id.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Ouarzazate.	M. El Goumani Mohamed.	Délégué provincial de l'artisanat d'Ouarzazate.	M. Aït Bou Mohamed.	id.	Recette des finances d'Ouarzazate.	Ouarzazate.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1396 (29 mars 1976).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 666-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son article 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à l'équipement du laboratoire d'hydrogéologie de l'École Mohammadia des ingénieurs M. Dinia Nour-Eddine, directeur de l'hydraulique au ministère des travaux publics et des communications.

ART. 2. — M. Kabbaj Abdellatif, chef de la division des ressources en eau, suppléera M. Dinia Nour-Eddine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le trésorier général à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 675-76 du 16 rebia II 1396 (16 avril 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son article 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé, à compter du 20 rebia II 1396 (20 avril 1976), pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à l'achèvement des travaux d'extension de l'École nationale de l'industrie minérale et la construction de l'internat : M. Bennani Smirès, secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

ART. 2. — M. Lakhssassi M'Hamed, directeur des affaires administratives au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, suppléera M. Bennani Smirès, secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le trésorier général à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1396 (16 avril 1976).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 696-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. El Mezouaghi Tayeb, chef du service du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. El Mezouaghi Tayeb, la délégation de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Doukkali Abdelmoujoud, adjoint au chef du service du budget et de la comptabilité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1396 (7 mai 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 750-76 du 8 joumada II 1396 (7 juin 1976) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1380 (20 septembre 1930) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, les ordres de missions à remplir sur le territoire du Royaume par les agents placés sous leur autorité respective :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	A. — SERVICES CENTRAUX	
	Direction de la planification	
M. Bijaad Mohamed.	Directeur adjoint.	Directeur de la planification.
M. El Hamdouchi Abdelmoula.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de la planification des secteurs productifs.
M. Lahlou Fouad.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de la planification de l'infrastructure et directeur adjoint de la planification.
M. Metni Bachir.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des études économiques et financières.
M. Jmila Ahmed.	Ingénieur d'application.	Chef de la division de la planification régionale.
	Direction de la statistique	
M. Tadili Fariss Mustapha.	Directeur adjoint.	Directeur de la statistique.
M. Azhar Mohammed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des comptes nationaux et des synthèses et directeur adjoint de la statistique.
M. Abouchouker Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de la statistique générale.
M. Kadiri Hassan.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de l'informatique.
M. El Ghazali Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des enquêtes et recensements.
M. Nouijaï Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des enquêtes et recensements démographiques et sociaux.
M. El Rhazzani Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des enquêtes et recensements économiques.
	Institut national de statistique et d'économie appliquée	
M. Benazzou Chaouki.	Directeur adjoint.	Directeur de l'I.N.S.E.A.
M. Benyakhlef Mostafa.	Professeur.	Directeur adjoint de l'I.N.S.E.A.
	Centre national de documentation	
M. Fassi Fihri Ahmed.	Sous-directeur.	Directeur du C.N.D.
M. Tachroune Lhoussaïne.	Ingénieur d'application.	Directeur adjoint du C.N.D.
	École des sciences de l'information	
M. Fassi Fihri Ahmed.	Sous-directeur.	Directeur de l'E.S.I.
	Division administrative	
M. Benghabrit Mohamed.	Administrateur.	Chef de la division administrative.
M. Iaazane Mohamed.	Administrateur adjoint.	Chef du service du personnel.
	B. — SERVICES EXTÉRIEURS *Délégations du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional*	
M. Saâdi Ali.	Ingénieur d'Etat.	Chargé de la coordination des délégations.
M. Chraïbi Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Sud.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
M. Haddouch Hamida.	Adjoint technique	Délégué par intérim du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Tensift.
M. Dibs Mohamed.	Ingénieur d'application.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Centre.
M. Yousfi Mohamed.	Ingénieur d'application.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Nord-Ouest.
M. Ben Madhlouf Andalousi Hamid.	Ingénieur d'application.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Centre-Sud.
M. Benjelloun Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région de l'Oriental.
M. Nachid Abdelkrim.	Ingénieur d'Etat.	Délégué du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional pour la région du Centre Sud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1396 (7 juin 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 777-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Chrifa, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chrifa, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Chrifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 778-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Amrania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Amrania, lotissement de Dar Gueddari,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Amrania, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 779-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Dghoughia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Dghoughia, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Dghoughia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 780-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Lalla Abla, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Lalla Abla, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Lalla Abla, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 781-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Moumtaza, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Moumtaza, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Moumtaza, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 782-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ismaïlia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ismaïlia, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ismaïlia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 783-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mokhtaria, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de construction de la coopérative El Mokhtaria, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mokhtaria, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 784-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Mabrouka, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabrouka, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Mabrouka, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 785-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ghania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ghania, lotissement de Haouafate,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ghania, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 786-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Laâroussia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Laâroussia, lotissement de Mssaâda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Laâroussia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 787-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hachimia, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Hachimia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 788-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mardia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Mardia, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mardia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 789-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Adnania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Adnania, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Adnania, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 790-76 du 15 joumada II 1396 (14 juin 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Moussa, lotissement de Haouafate,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Sidi Moussa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada II 1396 (14 juin 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.ma

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et à leurs ayants cause.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et leurs ayants cause pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire annuelle dans les conditions prévues par le présent dahir.

ART. 2. — L'allocation forfaitaire prévue à l'article premier ci-dessus est attribuée :

1° Aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération à qui cette qualité a été conférée en application des dispositions du dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant, tel qu'il a été modifié, et en cas de décès à leurs veuves et orphelins ;

2° Aux veuves et à défaut de veuves, aux orphelins des résistants et anciens membres de l'armée de libération morts par suite de leur participation dans un but patriotique aux événements survenus pendant la période comprise entre le 15 août 1953 et le 1er avril 1960.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après, les personnes visées à l'article 2 ci-dessus ne doivent pas disposer de revenus ou d'avantages annuels excédant le montant correspondant au traitement de base afférent à l'indice 100.

ART. 4. — Le montant annuel de l'allocation forfaitaire instituée par le présent dahir portant loi est fixé à 3.600 DH pour les personnes visées au 1° de l'article 2 ci-dessus, et à 5.400 DH pour celles mentionnées au 2° du même article.

ART. 5. — Les bénéficiaires du présent dahir ont droit en outre aux indemnités pour enfants à charge conformément à la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où ils ne perçoivent pas de majorations pour enfants au titre du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) ou d'avantages familiaux servis par une collectivité publique ou un organisme privé.

ART. 6. — Toutefois les titulaires de pensions concédées en vertu du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire percevront soit les majorations pour enfants soit les indemnités familiales, selon le régime le plus favorable.

ART. 7. — La veuve ou les veuves du résistant ainsi que les orphelins peuvent prétendre à son décès à allocation de reversion dans les conditions ci-après :

Le droit à l'allocation de reversion de la veuve est subordonné à la condition que celle-ci ne soit ni répudiée ou divorcée irrévocablement ni remariée, ni déchue de ses droits.

L'allocation de reversion de la veuve est égale à 50% du montant de l'allocation forfaitaire fixée à l'article 4.

En cas de pluralité de veuves pouvant prétendre à allocation, celle-ci est divisée par parts égales entre elles.

Si une veuve se remarie, décède ou est déchue de ses droits l'allocation dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une allocation d'orphelin au titre du présent dahir.

ART. 8. — La veuve ou les veuves des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération visée à l'article 2 2°, bénéficient de l'allocation forfaitaire dans la mesure où elles remplissent les conditions prévues à l'article 7 susvisé.

En cas de pluralité de veuves, l'allocation est partagée par parts égales entre elles.

Si une veuve se remarie, décède ou est déchue de ses droits l'allocation dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre est partagée par parts égales entre les enfants issus de son mariage avec le résistant défunt.

Il n'y a pas de reversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

ART. 9. — Le droit à l'allocation d'orphelin est subordonné à la condition :

— que l'enfant soit légitime ;

— qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de 16 ans.

Cette limite d'âge est toutefois portée à 21 ans pour les orphelins qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

L'allocation d'orphelin est versée à leur tuteur ; elle est égale à 50% de l'allocation obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue dans le cas visé à l'article 2 (1°).

Ce taux est porté à 100% lorsque le résistant ne laisse pas de veuve pouvant prétendre à l'allocation.

L'allocation d'orphelins est divisée éventuellement par parts égales entre tous les orphelins pouvant y prétendre. Elle n'est pas reversible.

ART. 10. — L'allocation forfaitaire est concédée par arrêté du ministre des finances sur proposition du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. Elle est payée trimestriellement et à terme échu.

La constitution et la transmission des dossiers sont assurées par le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 11. — Les propositions d'attribution de l'allocation forfaitaire sont examinées par une commission présidée par le représentant du Premier ministre et comprenant :

— un représentant du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

— un représentant du ministre des finances ;

— un représentant du ministre de l'intérieur ;

— un représentant du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

— trois anciens résistants élus par le conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

La commission se réunit à la diligence du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et délibère à la majorité des membres présents.

Elle ne peut valablement siéger qu'en présence de 6 au moins de ses membres dont 3 représentant l'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut exiger la production de toutes pièces ou documents et prescrire toute enquête administrative qu'elle juge nécessaire.

ART. 12. — Les allocations attribuées en vertu du présent dahir sont imputées sur le budget général de l'Etat. Le montant de ces charges est mis à la disposition de la Caisse marocaine des retraites.

ART. 13. — Les allocations forfaitaires sont incessibles et insaisissables sauf dans les cas suivants :

1° débets envers l'Etat, les collectivités locales les établissements publics de l'Etat ;

2° remboursement des créances privilégiées au sens de la législation en vigueur ;

3° créances alimentaires.

Les débets envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses collectivités publiques rendent les allocations instituées par le présent dahir passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant.

Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Les retenues au titre des débets envers l'Etat, les diverses collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur l'allocation jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débets simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces dernières sont honorées en premier lieu.

ART. 14. — Le droit à l'obtention de l'allocation est suspendu :

1° — Au cas où l'intéressé cesserait de remplir les conditions exigées pour son attribution ;

2° — Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal et dans les conditions prévues à l'article 41 du même code pendant la durée de la peine ;

3° — Par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité.

S'il y a lieu par la suite à la liquidation et au rétablissement de l'allocation, aucun rappel pour les arrérages de celle-ci n'est dû.

ART. 15. — La suspension prévue aux 2° et 3° de l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une ou plusieurs femmes et des enfants mineurs.

En ce cas la femme ou les femmes et les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension 50% de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le résistant conformément aux dispositions qui précèdent. Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire de l'allocation ne peuvent être prélevés sur les fractions des arrérages réservés au profit de la femme ou des enfants.

ART. 16. — Lorsque le bénéficiaire de l'allocation a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de son allocation, ses ayants cause peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à l'allocation qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent dahir. L'allocation provisoire est convertie en allocation définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

ART. 17. — Les veuves et les orphelins des résistants décédés antérieurement à la date d'effet du présent dahir peuvent prétendre à l'allocation de réversion au taux et dans les conditions prévues à l'article 7 susvisé.

ART. 18. — Le cumul de l'allocation forfaitaire instituée par le présent dahir est autorisé avec la pension de résistant invalide attribuée en application du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959), tel qu'il a été complété et modifié.

ART. 19. — Les services chargés du paiement de l'allocation forfaitaire sont habilités à exiger au début de chaque année la production de tout acte ou document jugé nécessaire à l'appréciation de la condition sociale des bénéficiaires.

ART. 20. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1396 (12 août 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 870-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution :

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservé aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 22 août 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est de deux (2) emplois.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère d'Etat chargé de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard, le 20 août 1976.

Rabat, le 30 joumada II 1396 (29 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'État chargé de l'information n° 871-76 du 30 joumada II 1396 (29 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 1295-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution (option : dactylographie),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 1295-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution (option : dactylographie) susvisé est rapporté.

Rabat, le 30 joumada II 1396 (29 juin 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 940-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'Al Hoceima.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Al Hoceima, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 941-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cent (300) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la préfecture de Casablanca.

Trente-sept (37) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Casablanca, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 942-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'Azilal.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Azilal, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 943-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 944-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 :

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 :

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants :

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Tiznit.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tiznit, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 945-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Settat.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Settat, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 946-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la préfecture de Rabat-Salé.

Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Rabat-Salé, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 947-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'Essaouira.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Essaouira, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 948-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Figuig.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Figuig, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 949-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'Er-Rachidia.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Er-Rachidia, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 950-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Tarfaya.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tarfaya, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 951-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Chaouèn.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Chaouèn, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 952-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province d'Ouarzazate.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Ouarzazate, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 953-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Boulemane.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Boulemane, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 954-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Khouribga.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Khouribga, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 955-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Kenitra.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Kenitra, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 956-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de secrétaire (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) est ouvert le 19 septembre 1976 à la province de Beni-Mellal.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Beni-Mellal, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 957-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 19 septembre 1976 à la préfecture de Casablanca.

Vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Casablanca, avant le 4 septembre 1976.

Rabat, le 7 chaabane 1396 (4 août 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 889-76 du 20 rejeb 1396 (19 juillet 1976) portant ouverture du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 812-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de vingt (20) commissaires de police aura lieu les 1 et 2 septembre 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 20 août 1976.

Rabat, le 20 rejeb 1396 (19 juillet 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 841-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) modifiant l'arrêté n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du ministre des finances n° 332-68 du 14 mai 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
A. — ADMINISTRATION CENTRALE *1re commission*		
a) Représentants du personnel. Inspecteur divisionnaire.	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2
B. — DIVISION DES IMPÔTS *8e commission*		
a) Représentants du personnel. Inspecteur divisionnaire.	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2
C. — TRÉSORERIE GÉNÉRALE *16e commission*		
a) Représentants du personnel. Inspecteur divisionnaire.	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2
D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS *24e commission*		
a) Représentants du personnel. Inspecteur divisionnaire.	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2

Rabat, le 19 joumada II 1396 (18 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 853-76 du 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 1re catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agents publics de 1re catégorie (spécialité : technicien adjoint de laboratoire) aura lieu le 10 septembre 1976 à Rabat.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées, au plus tard, le 30 août 1976, dernier délai, à la direction administrative du ministère.

Rabat, le 29 joumada II 1396 (28 juin 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 818-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents de maîtrise des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de maîtrise des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, le 4 septembre 1976 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 20 août 1976, délai de rigueur.

Rabat, le 19 joumada II 1396 (18 juin 1976).

Pour le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan et du développement régional,
Le secrétaire général,
ABDELMALEK CHERKAOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er mars 1976 :

MM. Aguizoul Mohammed, agent d'exploitation (échelle 5) 7e échelon ;

Bastour Lekbir, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Du 2 avril 1976 : M. Jemaâoui Ali, facteur-chef (échelle 4) 9e échelon ;

Du 1er mai 1976 :

Mme Mechaly Georgette, surveillante (échelle 7) 9e échelon ;

MM. Kamal Abdelkébir, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Chakir Ahmed, facteur (échelle 3) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1976 :

MM. Ezzaki Mohammed, receveur de 1re catégorie (échelle 11) 9e échelon ;

Lola Thami, agent principal d'exploitation (échelle 6) 8e échelon ;

Du 17 août 1976 : M. Sinacer Benacer Ould Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon ;

Du 12 septembre 1976 : M. Belgnaoui El Mortada, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 10e échelon.

(Arrêtés des 22 janvier, 17 février, 8, 19, 23 mars et 9 avril 1976.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) et admis à la retraite, pour invalidité physique du 31 décembre 1975 :

M. Querrach Abbi, ex-agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

MM. Haggouch Rami, Ouachi Omar et Machraâ Abdallah, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 9e échelon :

MM. M'Chichou Abdallah, Jeddi M'Hamed. Mohamed ben Mohamed El Bachir, Zamani Ahmed, Aïdou Belaydi, Chtibi El Ouafi et Oujjedi Idir, ex-cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

MM. Benattabou Assou et Farchihani Assou, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 7e échelon ;

MM. Amine Zaïd, Hchaïchi Amar et Dahbi Saïd, ex-cavaliers eaux et forêts (échelle 1) 6e échelon ;

Sont décédés :

Du 11 février 1975 : M. Aïdi Abdelaziz, ex-adjoint technique (échelle 7) 2e échelon ;

Du 7 septembre 1975 : M. El Amrouchi Embarek, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 9e échelon ;

Du 8 septembre 1975 : M. Akka Mohammed, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

Du 17 septembre 1975 : M. Ajebli Ali, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

Du 20 octobre 1975 : M. El Mekki Mohammed, ex-agent de service (échelle 1) 8e échelon.

(Arrêtés des 5 novembre, 5, 10 décembre 1975, 24 février et 4 mars 1976.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 22 JOUMADA II 1396 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Médina, émission n° 8 de 1973 ; Midelt, émission n° 9 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 18 de 1969 et 17 de 1970 ; Rabat-Océan, émissions nos 22 de 1967, 19 de 1968, 16 de 1969, 18 de 1970, 15 de 1971 et 7 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 21 de 1971, 14 et 17 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15 de 1972, 8 de 1974, 20 de 1968, 25 de 1969, 22 de 1970, 18, 23 de 1971, 16, 17 de 1972 et 11 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 21 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 23 de 1966, 22 de 1967, 21 de 1968, 18 de 1971, 16 de 1972, 14 de 1973, 7 de 1974, 4 *bis* et 4 *ter* de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour et Marrakech-Guéliz, émission n° 4 *bis* de 1975.

LE 22 JOUMADA II 1396 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1976. — *Impôt des patentes* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1974.

LE 22 JOUMADA II 1396 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1976. — *Taxe urbaine* : Fès — Recette-municipale. Rabat-Océan et Al Hoceima, émission n° 2 de 1974 : Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1973.

LE 22 JOUMADA II 1396 CORRESPONDANT AU 21 JUIN 1976. — *Taxe de licence* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Boujad, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Safi — Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Marrakech — Bab-Doukkala, Aït-Ourir, Benguerir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

El-Kelâa-des-Sraïna, Amizmiz, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ifni, Goulimine, Oulad-Teima, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Midar, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 2 de 1975 et 1 de 1976.

Le 22 joumada II 1396 correspondant au 21 juin 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina, Oujda-Bab-El-Gharbi, Berkane, Sidi-Kecem, Had-Kourt, Rommani Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Oued-El-Makhazine, El-Jadida—Plateau, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemaâch et Aït-Ourir, émission n° 1 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1973 ; Meknès-Batha et Tanger—Recette-municipale, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 7, 8 de 1973, 6 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3, 4, 6, 10, 11 de 1973, 1, 2, 4, 6, 7 de 1974, 1, 2, 3, 5 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 7, 8 de 1973, 3, 4, 5 de 1974, 1 et 2 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 de 1973, 3 de 1974 et 1 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8 de 1972, 4, 5, 6, 8 de 1973, 3 et 5 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 9 de 1972, 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 5 de 1973, 3 de 1974, 1 et 2 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour et Mohammedia, émission n° 8 de 1972 ; Berrechid, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 8 de 1973 et 1 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 4 de 1974 et 1 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 7 de 1972 et 1 de 1975 ; Larache, émission n° 2 de 1975.

Le 22 joumada II 1396 correspondant au 21 juin 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1969 et 13 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 10 de 1966.

Le 22 joumada II 1396 correspondant au 21 juin 1976. — *Impôt agricole* : Taza-Haut, émissions n°s 1095 et 1105 de 1975 ; Taïneste, émissions n°s 1106 à 1115 de 1975 ; Aknoul, émissions n°s 1116 à 1120 de 1975 ; Sefrou, émissions n°s 1121 à 1123 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 1124 à 1129 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 1130 à 1141 de 1975 ; Fès-Batha, émissions n°s 1142 à 1146 de 1975 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1147 à 1152 de 1975 ; El-Jadida — Recette-municipale, émissions n°s 1153 à 1156 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 1157 à 1163 de 1975 ; Oued-Zem, émissions n°s 1164 à 1170 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1171 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1172 de 1975 ; Mohammedia, émissions n°s 1173 et 1174 de 1975 ; Essaouira, émissions n°s 1175 à 1189 de 1975 ; Safi-Ville, émissions n°s 1190 à 1199 de 1975 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 1200 à 1203 de 1975 ; Souk-el-Arbâa, émissions n°s 1204 à 1211 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1212 et 1213 de 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 1214 à 1226 de 1975 ; Had-Kourt, émissions n°s 1227 et 1228 de 1975 ; Khemissèt, émissions n°s 1229 à 1231 de 1975 ; Azemmour, émissions n°s 1232 à 1234 de 1975 ; Youssoufia, émissions n°s 1235 à 1238 de 1975 ; Tamanar, émissions n°s 1239 à 1250 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1251 à 1253 de 1975 ; Ouazzane, émissions n°s 1254 à 1256 de 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 1257 à 1259 de 1975 ; Rommani, émission n° 1260 de 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 1261 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1262 et 1263 de 1975 ; Souk-el-Arbâa, émission n° 1264 de 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 1265 et 1266 de 1975 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 1267 et 1268 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 1269 de 1975 ; Souk-el-Arbâa, émission n° 1270 de 1974 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1271 et 1272 de 1973 et 1974 ; Azemmour, émission n° 1273 de 1974 ; Rommani, émissions n°s 1274 à 1279 de 1975.

* * *

Le 29 joumada II 1396 correspondant au 28 juin 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 22, 26, 27 et 28 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1975, Rabat-Ville, émissions n°s 34 de 1972, 35 de 1973, 36 de 1974 et 37 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 19 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 59 de 1973, 60 de 1974 et 61 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 28, 45 de 1974, 29, 46 de 1975 et 113 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 15 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 de 1972, 6, 20 de 1973, 7 de 1974, 19, 21 et 22 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 13 de 1975, 12, 14 et 15 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 13, 36 de 1972, 37 de 1973, 14, 38, 81, 113 de 1974, 15, 82 de 1975 et 115 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 14 de 1974, 15 de 1975 et 18 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1976 ; Safi-Centre, émissions n°s 13 de 1975, 17, 18 et 19 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 13 de 1975 et 12 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 3 de 1972, 4 de 1973, 5, 8 de 1974, 11 et 12 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 8 de 1975 ; Ouarzazate, émissions n°s 3 de 1975 et 4 de 1976 ; Agadir, émission n° 7 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 18, 19 de 1975 et 20 de 1976 ; Larache, émissions n°s 5 de 1974, 6 de 1975 et 7 de 1976.

Le 29 joumada II 1396 correspondant au 28 juin 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions n°s 6 de 1972, 11 de 1974, 12, 13 de 1975 et 15 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Azrou, émission n° 1 de 1976 ; Midelt, émission n° 2 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 60 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 28 de 1974 et 29 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 27 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 28 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émisisons n°s 19 de 1974 et 18 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 20 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 21 de 1972, 24, 25 de 1975 et 26 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 21 de 1972 et 22 de 1973.

Le 29 joumada II 1396 correspondant au 28 juin 1976. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 20, 24 de 1972, 21, 25 de 1973, 22, 26 de 1974 et 23 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 3 et 5 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 18 de 1973, 22 de 1974 et 23 de 1975 ; Agadir, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 30 et 31 de 1968 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973, 7 et 8 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.